



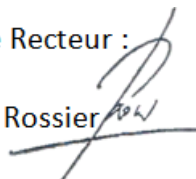
Voyages d'études

Règlement interne du Lycée-Collège de la Planta (LCP)

En application du **Règlement général du 17 décembre 2003 concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré**, du **Règlement cantonal du 23 novembre 2011 sur les voyages d'études pour les écoles du secondaire II général** et du **Règlement interne du 2 août 2013 du Lycée-Collège de la Planta**, le présent Règlement a pour but de définir précisément le cadre d'organisation des voyages d'études organisés au LCP.

1. Le voyage d'études est organisé par le LCP. Les trois règlements susmentionnés et le présent règlement interne sont applicables dès l'heure de départ jusqu'à l'heure de retour.
2. Les visites et déplacements se font en groupes, selon un programme établi par les professeurs accompagnant le voyage.
3. L'élève et son représentant légal / son curateur acceptent que les voyages contiennent des plages de temps libre. Durant ces périodes, les élèves se déplacent par **groupes de trois au minimum, sous leur propre responsabilité, et respectent scrupuleusement les directives données par les professeurs-accompagnants.**
Le programme détaillé sera transmis aux participants durant octobre (sous réserve des confirmations définitives des spectacles).
4. Chaque élève transmet aux professeurs-accompagnants un numéro de téléphone portable sur lequel il reste atteignable durant tout le voyage ainsi qu'un numéro de contact de son représentant légal / de son curateur.
5. L'exactitude aux rendez-vous fixés est impérative. Le soir, l'heure de rentrée à l'hôtel est fixée par les professeurs-accompagnants. **A partir de cette heure, chaque élève se trouve dans sa chambre et adopte un comportement respectant la tranquillité des lieux.** L'heure de rentrée donnée par les professeurs-accompagnants ne doit pas être fixée au-delà de minuit et demi.
6. Toute indiscipline ou conduite incorrecte, de nature à compromettre le bon déroulement du voyage sera immédiatement signalée à la direction qui décidera des mesures et des sanctions à appliquer (un retour au LCP immédiat et accompagné est l'une des mesures envisageables). Suite aux décisions de la direction, tous les frais encourus seront à la charge de l'élève.
7. Les assurances maladie et accident incombent à chaque participant, respectivement à son représentant légal / son curateur, qui confirment que l'élève est suffisamment assuré pour la durée du voyage. L'élève majeur, respectivement son représentant légal / son curateur s'il est mineur, sont responsables des dommages causés à des tiers (responsabilité civile). L'éventuelle assurance annulation du voyage est à la charge de l'élève.
8. Le représentant légal / le curateur autorise, dans le cas où il ne peut être joint en temps utile et dans la mesure où il y a urgence, qu'en cas de maladie grave ou d'accident, l'élève soit soigné par un médecin ou subisse une intervention chirurgicale urgente (appendicite aiguë, accident, etc.). Chaque élève dont la santé nécessite une attention spéciale **doit l'annoncer personnellement au professeur responsable avant le départ.** Toute attitude particulière que devraient adopter les professeurs-accompagnants face à un problème de santé doit être signalée à la direction au moins un mois avant le départ.
9. Dès acceptation du présent règlement, la participation au voyage est obligatoire, seul le recteur pouvant avaliser, pour des raisons majeures, l'annulation de cet engagement. Tous les frais engendrés par l'annulation sont à la charge de l'élève.

10. Les élèves qui redoublent l'année peuvent être dispensés du voyage d'études. Ils seront pris en charge par l'établissement.
11. La direction se réserve le droit, pour de justes motifs, d'interdire à un élève de participer à un voyage d'études.
12. La responsabilité assumée par le LCP du fait de l'organisation des voyages d'études se limite à celle prévue dans la Loi cantonale du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents et dans le Règlement du 23 novembre 2011 concernant les voyages d'études pour les écoles du secondaire II général, en particulier ses articles 11 et 12.
13. Conformément à l'art. 21 al. 2 du Règlement général du 17 décembre 2003 concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré et à l'art. 13 al. 1 du Règlement du 23 novembre 2011 concernant les voyages d'études pour les écoles du secondaire II général, l'accord du représentant légal / du curateur est nécessaire pour que l'élève puisse prendre part au voyage d'études.

Le Recteur : 
F. Rossier

Le règlement interne est homologué par le Département de la Formation et de la Sécurité le 11 mai 2016.

A. Le soussigné

Nom : Prénom :

en sa qualité de représentant légal / de curateur de l'élève

Nom : Prénom :

déclare avoir pris connaissance du présent règlement. Par sa signature, il accepte le cadre d'organisation défini par le présent règlement et les autres règlements qui y sont cités et autorise l'élève prénommé à participer au voyage d'études.

Numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence :

Lieu, date : Signature :

B. L'élève soussigné

Nom : Prénom :

déclare avoir pris connaissance du présent règlement. Par sa signature, il accepte le cadre d'organisation défini par le présent règlement et les autres règlements qui y sont cités.

Numéro de téléphone durant le voyage :

Lieu, date : Signature :